



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité

DCL/1/AP//2018

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte DECOSET

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 1993 portant création du syndicat mixte DECOSET (déchetteries, collectes sélectives, traitements), modifié ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte DECOSET a approuvé la modification de l'ensemble de ses statuts et sollicité sa date d'effet au 1^{er} janvier 2019;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de Toulouse-Métropole (4 octobre 2018), de la communauté d'agglomération du SICOVAL (8 octobre 2018), de la communauté de communes du Frontonnais (11 septembre 2018), de la communauté de communes de la Save au Touch (20 septembre 2018) et de la communauté de communes des coteaux Bellevue (18 septembre 2018) approuvant la modification précitée;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte DECOSET est autorisé à modifier l'ensemble de ses statuts et à transférer son siège à Toulouse, 6 rue René Leduc.

Article 2 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de L'Union.

Article 3: Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte DECOSET tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Président du syndicat mixte DECOSET et le trésorier de L'Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le

19 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Syndicat Mixte Decoset

STATUTS

adoptés lors de l'Assemblée Générale du 3 juillet 2018

PREAMBULE

Les Statuts initiaux du Syndicat Mixte Decoset ont été approuvés par arrêté préfectoral du 3 décembre 1993. Une refonte a été opérée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2009.

Les nouveaux statuts redéfinissent l'exercice de la compétence par le Syndicat.

TITRE 1 – COMPOSITION – DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT

Article 1er

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et suivants, L 5212-1 et suivants, et L 5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est formé entre :

- **La Communauté de Communes du Frontonnais** (communes de Bouloc, Castelnau d'Estretfonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquièrs, Villaudric, Villeneuve-lès-Bouloc)
- **La Communauté de Communes des Coteaux Bellevue** (communes de Castelmaurou, Labastide-Saint-Sernin, Montberon, Pechbonnieu, Rouffiac-Tolosan, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Loup-Cammas)
- **La Communauté de Communes des Coteaux du Girou** (communes de Bazus, Bonrepos-Riquet, Garidech, Gauré, Gemil, Gragnague, Lapeyrouse Fossat, Lavalette, Montastruc la Conseillère, Montjoire, Montpitol, Paulhac, Roquesérière, Saint-Jean L'Herm, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Pierre, Verfeil et Villariès)
- **La Communauté de Communes Hauts Tolosans** (communes de Bellegarde-Sainte-Marie, Belleserre, Bretx, Brignemont, Le Burgaud, Cabanac-Séguenville, Cadours, Le Castéra, Caubiac, Cox, Daux, Drudas, Garac, Grenade, Le Grès, Lagraulet-Saint-Nicolas, Lareole, Larra, Launac, Merville, Merville, Montaigut-sur-Save, Ondes, Pelleport, Puysegur, Saint-Cezert, Saint-Paul-sur-Save, Thil, Vignaux)
- **La Communauté de Communes de la Save au Touch** (communes de Léguevin, Levignac, Merenvielle, Plaisance-du-Touch, Lasserre-Pradère, Sainte-Livrade, La-Salvetat-Saint-Gilles)
- **La Communauté de Communes Val Aïgo** (communes de Bessières, Bondigoux, Le Born, Layrac-sur-Tarn, La-Magdeleine-sur-Tarn, Mirepoix-sur-Tarn, Villematier, Villemur-sur-Tarn)
- **La Communauté d'Agglomération Sicoval** (communes de Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-Le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanes, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville-Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil)
- **Toulouse Métropole** (communes de Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Blagnac, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Drémil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac sur Garonne, Gratentour, Launaguët, Lespinasse, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montrabé, Pibrac, Pin-Balma, Quint-Fonsegrives, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Orens de Gameville, Seilh, Toulouse, Tournefeuille, L'Union, Villeneuve-Tolosane)



Un syndicat mixte qui porte le titre de :

Syndicat Mixte Decoset

Article 2

Le Syndicat est institué pour une **durée illimitée**.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé au siège de Toulouse Métropole

TITRE 2 – OBJET

Article 4

Le Syndicat assure la bonne gestion du traitement des déchets et leur valorisation dans le cadre d'une politique évolutive de protection de l'environnement.

Dans ce cadre, il a pour objet, sur le territoire de ses membres :

- la réalisation, la gestion et l'exploitation de nouvelles installations de traitement d'ordures ménagères et assimilées, ainsi que la gestion et l'exploitation de l'ensemble des installations de traitement existantes, y compris les centres de tri
- la réalisation, la gestion et l'exploitation de nouvelles déchèteries, ainsi que la gestion et l'exploitation de l'ensemble des déchèteries existantes
- la réalisation, la gestion et l'exploitation de nouveaux postes de transfert, ainsi que la gestion et l'exploitation de tous les postes de transfert existants
- le transport des déchets, depuis les postes de transfert jusqu'aux exutoires
- la valorisation, le traitement et l'élimination des produits réceptionnés sur les installations réalisées, gérées et exploitées par le Syndicat ou pour le compte du Syndicat.

Par dérogation à ce qui précède :

- Le transfert de la part de compétence liée aux installations existantes (déchèteries, poste de transfert, plate-forme de compostage) visées à l'article 10-2-b est reporté au 1er janvier 2021
- Le transfert de la part de compétence liée au centre de tri de Toulouse et à la valorisation des produits réceptionnés sur cette installation est reporté au 1er janvier 2024.

La gestion des points d'apport volontaire, rattachée à la compétence « collecte », ne relève pas de la compétence de Decoset.

Article 5

Le Syndicat peut décider, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, d'assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes non adhérents.



Le Syndicat peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités voisines, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ayant la même compétence.

Le Syndicat peut établir des partenariats avec un ou plusieurs de ses membres ou tout autre collectivité territoriale ou établissement public dans le cadre de projets contribuant au développement de la valorisation et de la prévention des déchets dans le prolongement de ses compétences, notamment l'établissement de réseaux de chaleur.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Syndicat est régi selon les dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires élus par les EPCI adhérents cités à l'article 1er, selon les modalités suivantes :

- Les délégués sont désignés à raison de un par tranche de 5 000 habitants.
- La population de chaque EPCI membre est déterminée au 1er janvier précédant le renouvellement général des conseils municipaux, le chiffre à prendre en compte étant celui de la population municipale légale telle qu'elle résulte de la dernière publication au Journal Officiel.
- Il ne sera tenu compte des modifications de la population pour arrêter le nombre de délégués de chaque EPCI membre qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.
- Toutefois, pour le mandat en cours, la population prise en compte sera la population municipale officielle au 1er janvier 2009.
- La dernière tranche bien qu'elle n'atteigne pas 5 000 habitants donne également droit à un délégué
- Tout EPCI adhérent doit être représenté par un délégué au moins quelle que soit sa population
- Par dérogation aux règles ci-dessus, Toulouse-Métropole disposera en tout état de cause de 50% du nombre total de sièges

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions pourront, en cas d'absence de délégués titulaires représentant le même EPCI adhérent, les remplacer.

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de membres élus par les EPCI adhérents cités à l'article 1er, selon les dispositions suivantes :

- Chaque Communauté de Communes désigne 2 délégués qui disposent chacun d'une voix
- La Communauté d'Agglomération du Sicoval désigne 4 délégués qui disposent chacun d'une voix
- Toulouse Métropole désigne autant de délégués que les Communautés de Communes et d'Agglomération réunies, chacun des délégués de Toulouse Métropole disposant de deux voix.



Article 8

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les contributions des EPCI adhérents
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des entreprises, des sociétés, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leurs groupements ou de tout autre organisme
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit de la vente des matériaux

Article 10

1. A compter du 1er janvier 2024 :

Les contributions aux dépenses du Syndicat sont fixées par un tarif établi annuellement dans le respect du principe de solidarité qui prévaut depuis l'origine du Syndicat.

Les charges facturées au prorata du nombre d'habitants sont :

- Les charges de structure, études et autres charges à caractère général
- Les dépenses obligatoires
- Les coûts de gestion et d'exploitation des déchèteries
- La couverture des besoins de financement des investissements, y compris la charge de la dette

Les charges liées à l'exploitation directe (incinération, tri, compostage, etc) sont facturées à la tonne traitée.

Les charges liées à l'exploitation directe des centres de transfert, et au transport au départ des centres de transfert, sont mutualisées et facturées à la tonne traitée, qu'il y ait ou non utilisation des centres de transfert.

2. Dispositions transitoires :

Jusqu'au 31 décembre 2023, et pour préserver les équilibres économiques liés aux modes de gestion en vigueur jusqu'à cette date, les contributions aux dépenses du syndicat sont fixées en fonction des deux systèmes de traitement et de valorisation coexistants conformément à la carte annexée aux présents statuts :

- Un système de traitement rayonnant autour de l'usine d'incinération de Bessières, appelé zone A, qui comprend l'usine d'incinération et le centre de tri de Bessières, quatre centres de transfert, plateformes de compostage et déchèteries.



- Un système de traitement rayonnant autour de l'usine d'incinération de Toulouse le Mirail et de valorisation à dominante de production de chaleur, appelé zone B, qui comprend l'usine d'incinération, la plate-forme de compostage et le centre de transfert de Toulouse, ainsi que les déchèteries de Toulouse, Cugnaux et Blagnac

a) **Les contributions de la zone A** sont fixées par un tarif établi annuellement dans le respect du principe de solidarité qui prévaut depuis l'origine du Syndicat.

Les charges facturées au prorata du nombre d'habitants sont :

- Les charges de structure, études et autres charges à caractère général
- Les dépenses obligatoires
- Les coûts de gestion et d'exploitation des déchèteries
- La couverture des besoins de financement des investissements, y compris la charge de la dette mais hors loyers de financement fixés par l'avenant n°10 au contrat de délégation de service public Econotre.

Les charges liées à l'exploitation et les loyers de financement mensualisés (incinération, tri, compostage, etc) sont facturés à la tonne traitée.

Pour les dépenses relatives aux centres de transfert : les loyers de financement et les charges fixes sont facturés à chaque EPCI adhérent au prorata de sa population ; les charges proportionnelles d'exploitation sont facturées à chaque EPCI au prorata des tonnages traités (incinération, tri, compostage), qu'il y ait ou non utilisation des centres de transfert.

b) **Les contributions de la zone B sont facturées :**

- au prorata des tonnages traités, sur la base d'un tarif établi annuellement, pour l'incinération. L'amortissement des investissements et la totalité des charges et produits liés à l'incinération des déchets de la zone B (UIOM, mise en balles etc) sont intégrés au coût à la tonne de la DSP.
- au prorata du nombre d'habitants, sur la base d'un tarif établi annuellement, pour les charges de structure, études et autres charges à caractère général
- au réel des coûts supportés (exploitation et amortissement des investissements) pour les déchèteries, le compostage et le transfert réservés à l'usage de la zone B : facturation mensuelle au 1/12e du coût réel de l'année précédente, et régularisation en janvier de l'année suivante. La reconstruction, la gestion et l'exploitation d'équipements toulousains tels que la déchèterie du Ramier entrent dans cette catégorie.

c) A ces deux ensembles de contributions basés sur des portions de territoire, s'ajoute un troisième cas concernant les installations nouvelles mutualisées sur l'ensemble du territoire. Entrent dans cette catégorie la reconstruction, la gestion et l'exploitation de la déchèterie des Cosmonautes, ainsi que la création, la gestion et l'exploitation d'une déchèterie nouvelle dans le secteur Nord-Agglomération dont Cepet est le barycentre.

L'ensemble des coûts sera pris en charge **par la totalité des habitants du Syndicat.**

Les charges facturées au prorata du nombre d'habitants sont :

- Les coûts de gestion et d'exploitation des déchèteries
- La couverture des besoins de financement des investissements, y compris la charge de la dette

Les charges liées à l'exploitation directe sont facturées à la tonne traitée.

Article 11

Les règles de la comptabilité des Syndicats Mixtes à objet unique (M14 spéciale Syndicats Mixtes) s'appliquent au Syndicat.



Article 12

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques.

FINALES

Article 13

Pour tout ce qui n'est prévu ni dans les présents Statuts ni dans le Règlement Intérieur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 14

Les présents Statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et EPCI membres qui en accepteront la modification, ainsi qu'aux délibérations des collectivités et EPCI qui demanderont leur adhésion.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 19 Nov. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET